



Conseil canadien des normes
Standards Council of Canada



Attribution et maintien de la responsabilité sectorielle principale

CAN-P-1006C
Novembre 2005

Copyright © Conseil canadien des normes, 2006

Tous droits réservés. Aucune partie du présent document ne peut être reproduite, stockée dans un système électronique d'extraction, ni transmise, sous quelque forme que ce soit, par aucun procédé électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout autre procédé, sans le consentement écrit préalable de l'éditeur:



Standards Council of Canada
Conseil canadien des normes

Conseil canadien des normes
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (Ontario)
K1P 6N7
Canada
Tél.: (613) 238-3222
Télééc.: (613) 569-7808

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos	4
Introduction.....	5
1 Portée	6
2 Références normatives	6
3 Termes et définitions.....	6
3.1 Accréditation.....	6
3.2 Responsabilité principale	6
3.3 Domaine d'activité.....	7
3.4 Secteur industriel	7
3.5 Secteur horizontal	7
3.6 Organismes d'élaboration des normes (OEN).....	7
4 Attribution de la responsabilité sectorielle	7
4.1 Soumission de demande.....	7
4.2 Scrutin	8
4.3 Processus de règlement	8
4.4 Rejet de la demande	10
4.5 Avis de demande.....	10
5 Maintien de la responsabilité sectorielle.....	10
5.1 Général.....	10
5.2 Non-conformité aux exigences relatives à la responsabilité sectorielle	11
5.3 Renonciation à la responsabilité sectorielle.....	11
5.4 Retrait de la responsabilité sectorielle	12
6 Administration de la responsabilité sectorielle par le CCN.....	13
6.1 Général.....	13
6.2 Tenue de dossiers.....	13
ANNEXE A (Normative) Renseignements à fournir lors d'une demande de reconnaissance de la responsabilité sectorielle principale	14
A.1 Auteur de la demande	14
A.2 Titre du domaine d'activité.....	14
A.3 Portée	14

A.4	Objet et justification.....	14
A.5	Documents pertinents.....	16
A.6	Coopération et coordination.....	16
A.7	Modèle de formulaire de demande.....	17
ANNEXE B (Normative)	Modèle de formulaire de vote électronique de CCOEN	18
ANNEXE C (Normative)	Critères d'examen des bulletins de vote par le CCOEN.....	19
ANNEXE D (Informative)	Organigramme du processus d'attribution de la responsabilité sectorielle principale	20

Avant-Propos

Le Conseil canadien des normes (CCN) est une société d'État qui a été constituée en vertu d'une loi adoptée par le Parlement (la *Loi sur le Conseil canadien des normes*) en 1970, pour encourager et promouvoir la normalisation volontaire au Canada. Bien que financé en partie en vertu d'un crédit parlementaire, il est indépendant du gouvernement pour ce qui est de ses politiques et de son fonctionnement. Le CCN est composé de membres provenant du gouvernement et du secteur privé.

Le CCN a pour mission d'encourager les Canadiens à participer aux activités relatives à la normalisation volontaire, d'encourager la coopération entre les secteurs privé et public en matière de normalisation volontaire au Canada, de coordonner les efforts des personnes et des organismes s'occupant du système national de normes et de voir à la bonne marche de leurs activités, d'encourager, dans le cadre d'activités relatives à la normalisation, la qualité, la performance et l'innovation technologique en ce qui touche les produits et les services canadiens, d'élaborer des stratégies et de définir des objectifs à long terme en matière de normalisation.

Par essence, le CCN encourage au Canada une normalisation efficiente et efficace lorsque celle-ci ne fait l'objet d'aucune mesure législative, en vue de faire progresser l'économie nationale, de contribuer au développement durable, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et du public, d'aider et de protéger les consommateurs, de faciliter le commerce intérieur et extérieur ainsi que de développer la coopération internationale en matière de normalisation.

En outre, le CCN est le point de convergence du gouvernement en ce qui a trait à la normalisation volontaire et représente le Canada dans le cadre d'activités internationales de normalisation. Il établit également les politiques et les procédures nécessaires à l'élaboration des Normes nationales du Canada et à l'accréditation des organismes d'élaboration de normes, des organismes de certification, des laboratoires d'essais et d'étalonnage, des organismes de certification des systèmes de management de la qualité et de management environnemental, des organismes d'inspection, des organismes de certification des personnes et des prestataires de cours de formation des auditeurs. Enfin, le Conseil défend le principe de reconnaissance et d'acceptation mutuelles des résultats d'évaluation de la conformité.

Le présent document fait partie de ceux qui ont été publiés par le CCN pour définir les politiques, les plans et les méthodes qu'il a établis pour l'aider à remplir son mandat.

Les demandes d'éclaircissements, les recommandations de modification du présent document et les demandes d'exemplaires supplémentaires doivent être adressées au responsable des Programmes des normes.

Introduction

Le présent document a été préparé par un sous-comité du Comité consultatif des organismes d'élaboration de normes (CCOEN) du Conseil canadien des normes (CCN) comme une mise à jour d'un document CAN-P précédent sur la responsabilité sectorielle.

Le concept de responsabilité sectorielle a été approuvé par le conseil d'administration du CCN en 1974. Il a pour but, entre autres, d'éviter le dédoublement des efforts et d'assurer en conséquence une utilisation efficace des ressources limitées, ainsi que d'éliminer les exigences techniques contradictoires ou ambiguës dans l'intérêt des utilisateurs des normes.

Puisque la responsabilité sectorielle a pour effet de concentrer l'expertise au sein d'un organisme d'élaboration des normes (OEN), les intéressés peuvent communiquer entre eux autour d'une seule table et sont donc plus susceptibles de parvenir à une position canadienne unifiée, ce qui rend la participation du Canada à l'échelle internationale plus efficace et plus crédible.

Voici certains principes fondamentaux de la responsabilité sectorielle.

- Le CCOEN, qui est un comité consultatif du Conseil du CCN composé de représentants de chaque OEN accrédité par le CCN, attribue les responsabilités sectorielles et informe le Conseil du CCN de sa décision.
- La responsabilité sectorielle n'a pas pour but d'accorder une exclusivité à un OEN donné, ni d'empêcher un OEN de s'engager dans un secteur qui a déjà été attribué à un autre.
- Des normes peuvent être soumises et approuvées comme des normes nationales du Canada (NNC), indépendamment du fait qu'une responsabilité soit attribuée ou non dans le domaine d'activité en question, mais en reconnaissance, par contre, que les critères d'approbation des NNC par le CCN peuvent comprendre certaines conditions dans les cas où il existe une responsabilité sectorielle.
- Les OEN sont encouragés à maintenir la communication entre eux afin d'être informés du travail en cours et d'accroître la possibilité d'en arriver à des règlements mutuellement acceptables dans des domaines contestés.

Le présent document CAN-P porte sur des questions concernant la responsabilité sectorielle et peut réitérer certains aspects des documents CAN-P référencés. Bien que les documents CAN-P cités en référence visent d'autres fins (CAN-P-1 : accréditation des OEN; CAN-P-2 : procédures pour les NNC), certains des critères qu'ils contiennent peuvent avoir des conséquences sur la capacité d'un OEN de demander et de maintenir la reconnaissance d'une responsabilité sectorielle principale. Aussi le présent document CAN-P devrait-il être utilisé conjointement avec les documents CAN-P-1 et CAN-P-2, documents qu'il faudrait d'ailleurs consulter au besoin.

ATTRIBUTION ET MAINTIEN DE LA RESPONSABILITÉ SECTORIELLE PRINCIPALE

1. Portée

Le présent document précise les exigences et les procédures selon lesquelles le Conseil canadien des normes (CCN) reconnaît aux organismes d'élaboration de normes (OEN) la responsabilité principale d'élaborer des normes dans des domaines d'activité donnés.

Seuls les OEN accrédités par le CCN peuvent soumettre une demande de reconnaissance de responsabilité sectorielle principale.

Par « norme », on entend dans le présent document une norme nationale du Canada (NNC).

Les renseignements contenus dans les notes servent à mieux comprendre et à clarifier l'exigence correspondante.

2. Références normatives

CAN-P-1 Accréditation des organismes d'élaboration de normes.

CAN-P-2 Critères et méthodes de préparation et d'approbation des Normes nationales du Canada.

3. Termes et définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent document.

3.1 Accréditation

Reconnaissance formelle de la compétence d'un organisme à mener à bien certaines fonctions conformément aux critères établis.

Lorsque le CCN accorde une accréditation à un organisme, l'organisme accrédité devient un élément du Système national de normes (SNN).

3.2 Responsabilité principale

Reconnaissance accordée par le CCOEN à un OEN accrédité pour que ce dernier puisse agir comme un organisme responsable de l'élaboration et du maintien des normes dans un domaine d'activité donné.

Toutefois, l'attribution de la responsabilité sectorielle principale à un OEN accrédité par le CCN ne lui donne pas l'exclusivité en matière d'élaboration des normes dans le domaine d'activité en question.

3.3 Domaine d'activité

Secteur précis d'activités qui sont liées à l'élaboration des normes et qui consistent à déterminer les paramètres particuliers à appliquer.

NOTE Le terme domaine d'activité est adopté tout au long du présent document pour englober une série de normes étroitement reliées. Or, un domaine d'activité devrait être suffisamment concis pour réduire la possibilité qu'il couvre un sujet excessivement vaste ou un secteur horizontal, sans être toutefois trop restreint et porter sur des normes individuelles ou des groupes de normes limités. Par exemple, un domaine d'activité peut s'appliquer aux camions industriels plutôt qu'au vaste secteur de la manutention ou au secteur restreint de chariots élévateurs à fourche. Pour faciliter la détermination des domaines d'activité possibles, on peut se référer, entre autres, à la Classification internationale pour les normes (ICS) et aux structures des comités techniques de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI).

3.4 Secteur industriel

Secteur d'activité économique qui est dirigé par un partenariat de représentants des entreprises, des syndicats, du monde de l'éducation, des gouvernements et d'autres groupes professionnels.

Pour obtenir des exemples de secteurs industriels, il convient de consulter la Classification internationale pour les normes, les programmes de travail des comités techniques de l'ISO ou de la CEI ainsi que le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

3.5 Secteur horizontal

Secteur d'activité lié à l'élaboration des normes qui est générique et qui touche un certain nombre de domaines d'activités.

Un secteur horizontal n'est pas spécifique à un secteur industriel, mais s'applique à plusieurs secteurs industriels.

3.6 Organismes d'élaboration des normes (OEN)

Organisme qui a été accrédité par le CCN afin de proposer, de publier et de maintenir des normes conformément aux critères, aux procédures et aux exigences établis par le Conseil.

4. Attribution de la responsabilité sectorielle

4.1 Soumission de demande

4.1.1 L'OEN peut soumettre une demande de responsabilité sectorielle à la Direction générale des normes du CCN en utilisant le formulaire réservé à cet effet et en fournissant les renseignements indiqués à l'annexe A.

4.1.2 Le CCN vérifiera, dans un délai de 60 jours civils au plus, si la demande est complète en se servant du guide de l'annexe A. Si le CCN juge que la demande est incomplète ou imprécise, il peut exiger que l'OEN soumette des renseignements supplémentaires ou une clarification dans une période de temps raisonnable – qui ne dépasse pas 30 jours civils.

NOTE Le CCN peut formuler des commentaires et suggérer que l'OEN fournisse des renseignements supplémentaires.

4.2 Scrutin

4.2.1 Lorsque le CCN juge que la demande est complète, il fera circuler au sein du CCOEN le formulaire de vote qui se trouve à l'annexe B et qui offre aux membres du CCOEN les quatre options suivantes:

- a) Accepter la demande telle qu'elle est proposée;
- b) Accepter de ne pas accéder à la demande;
- c) Accepter d'en discuter à la prochaine réunion régulière du CCOEN;
- d) Accepter de convoquer une réunion de règlement du CCOEN sur les domaines d'activité afin de clarifier la demande, d'en discuter plus en profondeur et, en dernier lieu, de prendre une décision. L'appel pour une réunion de règlement doit se fonder sur un ou plusieurs critères de l'annexe C.

4.2.2 La période de vote est normalement de 30 jours civils. Si toutes les réponses sont reçues avant la fin du temps imparti, le scrutin sera considéré comme clos lorsqu'on reçoit la dernière réponse.

4.2.3 L'approbation doit être unanime. Lorsque les membres du CCOEN auront voté à l'unanimité pour la demande, la responsabilité sectorielle sera attribuée à l'OEN en question et le processus se poursuit à l'article 4.5.1.

4.2.4 Si les membres décident à l'unanimité (à l'exception de l'auteur de la demande, quand il n'y en a qu'un seul) de ne pas attribuer la responsabilité sectorielle, l'affaire sera considérée comme close. L'OEN demandeur peut toutefois demander au président du CCOEN d'ouvrir une discussion à ce sujet lors de la prochaine réunion régulière prévue du CCOEN.

4.3 Processus de règlement

4.3.1 Quand une réunion de règlement du CCOEN est demandée par au moins deux membres du CCOEN, le président du CCOEN, en consultation avec tous les membres du CCOEN, tiendra une réunion pour examiner le plus rapidement et le plus efficacement possible les questions soulevées. À cette fin, voici des exemples de types de réunion qui peuvent être organisées:

- a) La question est considérée comme un point de l'ordre du jour de la prochaine réunion régulière du CCOEN, si la réunion est prévue dans 60 jours civils suivant la date de la demande de réunion;

- b) Le CCOEN peut tenir une réunion spéciale (par téléconférence, s'il y a lieu) dans les 30 jours civils suivant la date de la demande de réunion;
- c) Le CCOEN peut mettre sur pied un groupe de travail composé de représentants nommés des membres pour examiner les questions soulevées et formuler des recommandations de règlement à l'intention du CCOEN. La réunion devrait avoir lieu dans 30 jours civils suivant la date de la demande de réunion. D'autres réunions peuvent être tenues au besoin et comme convenu.

4.3.2 Le CCN préparera les documents ci-dessous pour la réunion de règlement et les fera parvenir à tous les membres du CCOEN 14 jours au préalable:

- a) Une lettre d'accompagnement décrivant le but de la réunion de règlement;
- b) La proposition de l'OEN sur la responsabilité sectorielle, proposition qui constitue la raison même de la réunion de règlement;
- c) Des renseignements complémentaires joints à la proposition originale de l'OEN demandeur;
- d) Le registre des votes sur la proposition, y compris les détails ainsi que les raisons de l'objection ou les documents à l'appui;
- e) Les commentaires des autres OEN sur la proposition originale;
- f) Des documents ou des directives que le CCN juge utiles à la discussion.

4.3.3 Les membres du CCOEN ou du GT ne ménageront aucun effort pour parvenir rapidement à un règlement ; ils exploreront toutes les avenues possibles en recourant notamment à des discussions, à des négociations et à la collecte d'information supplémentaire. Le CCOEN prendra une décision définitive dans les 90 jours à compter de la date de clôture du vote initial. Le président du CCOEN pourra, à sa discrétion et avec une justification adéquate, prolonger le délai et en informer le CCOEN. On rappellera, par ailleurs, aux membres du CCOEN et du GT que leur position sur la question devra être conforme aux critères de l'annexe C.

4.3.4 Lorsqu'un règlement découle d'un des processus décrits à l'article 4.3.1, il sera consigné dans les procès-verbaux du CCOEN et la reconnaissance sera accordée à l'OEN demandeur. Plus particulièrement, quand la demande originale a été divisée ou modifiée sous quelque forme que ce soit, la nature et la portée exactes du ou des domaines d'activités qui en résultent ainsi que leur attribution consécutive à l'OEN ou aux OEN seront inscrites dans les procès-verbaux. Le processus se poursuit à l'article 4.5.1.

4.4 Rejet de la demande

4.4.1 À défaut d'un règlement de la part du CCOEN selon la procédure décrite à l'article 4.3.3, la responsabilité sectorielle ne sera pas attribuée à l'OEN demandeur.

4.4.2 Quoiqu'une situation comme celle décrite à l'article 4.4.1 ne conduise pas à la reconnaissance de la responsabilité sectorielle demandée, n'importe quel OEN peut, à n'importe quel moment, réitérer une demande en vue d'obtenir, en tout ou en partie, la responsabilité sectorielle en question. Cependant, une seconde demande peut être rejetée sans autre considération dans les conditions qui suivent.

- a) La seconde demande sera rejetée si sa portée est semblable à la première et si elle n'apporte aucun nouvel élément contextuel. Le CCN, à titre de destinataire de la demande, peut d'ailleurs trancher la question ou consulter le CCOEN, s'il y a lieu, pour confirmer sa décision.
- b) Si la seconde demande est soumise dans les deux années qui suivent le premier rejet, le président du CCOEN peut la rejeter.

4.4.3 Toutes les décisions de rejet devront être documentées par le CCOEN.

4.5 Avis de demande

4.5.1 Quand une responsabilité sectorielle est attribuée par le CCOEN, l'information sera fournie au Conseil du CCN. Ce dernier informera alors par écrit les OEN accrédités, mettra à jour la liste des responsabilités sectorielles et annoncera la reconnaissance en indiquant qu'il s'agit d'une responsabilité principale.

4.5.2 À tout moment pendant ce processus, si des renseignements complémentaires sont nécessaires, l'auteur de la demande aura l'occasion de les fournir avant qu'une décision soit prise.

5. Maintien de la responsabilité sectorielle

5.1 Général

En général, outre les exigences du document CAN-P-1, un OEN qui est reconnu par le CCN comme ayant une responsabilité sectorielle principale est tenu de mener les activités ci-dessous.

NOTE Consulter le CAN-P-1 pour obtenir les détails des exigences.

5.1.1 Publier et maintenir les normes dans les domaines d'activités pour lesquels la responsabilité principale lui est attribuée.

5.1.2 Surveiller les activités internationales et régionales liées à l'élaboration des normes dans le domaine d'activité attribué et y participer.

5.1.3 Prendre dûment en considération toutes les demandes d'élaboration de NNC dans le domaine d'activité attribué.

5.1.4 Consulter, au besoin, d'autres OEN qui ont ou élaborent des normes dans des domaines d'activité étroitement liés.

NOTE Consulter le CAN-P-2 pour obtenir des détails concernant l'élaboration des normes qui seraient des NNC dans un domaine d'activité attribué à un autre OEN.

5.2 Non-conformité aux exigences relatives à la responsabilité sectorielle

5.2.1 Un OEN qui a omis de s'acquitter des responsabilités indiquées à l'article 5.1 se verra informé par le CCN qu'il ne satisfait pas à aux conditions exigées et aura 30 jours pour fournir une réponse appropriée.

5.2.2 Une des options est que l'OEN abandonne le domaine d'activité et qu'il informe conséquemment le CCN par écrit dans les 30 jours afin que ce dernier puisse en informer le CCOEN.

5.2.3 Si une réponse satisfaisante n'est pas reçue, le CCN informera le CCOEN que la responsabilité sectorielle est suspendue dans les 60 jours à compter de son avis initial. La responsabilité et le pouvoir de déterminer si les exigences sont satisfaites ou non appartiennent au CCN.

5.2.4. La question sera portée à l'attention du CCOEN aux fins de discussion et de retrait possible de la responsabilité sectorielle.

5.2.5 Un OEN qui s'est conformé aux exigences des articles 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.4, mais qui n'a pas entrepris d'élaborer une norme dans le domaine d'activité (article 5.1.1) dans les 24 mois à compter de la date d'attribution de la responsabilité sectorielle, devra fournir au CCOEN une justification par écrit des raisons pour lesquelles il n'a pas encore commencé à élaborer une norme. Le CCOEN décidera alors de continuer à lui accorder la reconnaissance ou de la lui retirer.

5.3 Renonciation à la responsabilité sectorielle

5.3.1 Si un OEN décide de renoncer à sa responsabilité dans un domaine d'activité donné:

- a) Il informera le CCN de sa décision;
- b) Le CCN lui retirera la reconnaissance et mettra à jour la liste des responsabilités sectorielles.

5.3.2 Le transfert direct de la responsabilité sectorielle entre OEN n'est pas permis. L'OEN renoncera au domaine d'activité conformément au processus indiqué à l'article 5.3.1. D'autres OEN pourront, à la suite de l'avis de retrait transmis par le CCN, présenter leurs demandes au regard de ce domaine d'activité, en vertu de l'article 4.14.1.

NOTE 1 Quand la responsabilité sectorielle est abandonnée, puis attribuée de nouveau à un autre OEN, les normes correspondantes ne peuvent pas être transférées à l'OEN nouvellement reconnu en raison des questions de droit d'auteur et de responsabilité. En conséquence, l'OEN initial devra d'abord retirer ses normes, puis l'OEN nouvellement reconnu élabore les siennes.

NOTE 2 L'OEN a le droit de propriété sur les normes dans leur forme publiée. Les matériels qui sont protégés par le droit d'auteur et dont l'utilisation est autorisée appartiennent au propriétaire original du droit d'auteur.

NOTE 3 Les accords concernant le travail des OEN qui n'ont pas la responsabilité sectorielle effectué dans les domaines d'activité dont la responsabilité a été attribuée n'impliquent pas la renonciation de la responsabilité sectorielle, à moins que l'article 5.3 du présent document ne soit appliquée. La responsabilité de ces accords relève uniquement des OEN concernés.

5.4 Retrait de la responsabilité sectorielle

5.4.1 Il convient de consulter l'article 5.3.1, points a) et b) pour ce qui est des aspects administratifs du retrait de la responsabilité sectorielle.

5.4.2 Il peut y avoir retrait de la responsabilité sectorielle pour non-conformité.

5.4.2.1 Les questions de non-conformité possibles de la part d'un OEN seront étudiées par le CCOEN.

5.4.2.2 Les questions qui ont trait à la non-conformité aux exigences relatives à la responsabilité sectorielle de la part d'un OEN et dont le CCN est saisi seront traitées comme suit:

- a) Les discussions et les décisions à ce chapitre auront lieu au sein du CCOEN et les décisions seront prises conformément aux exigences énoncées dans le présent document;
- b) Un OEN peut être tenu de fournir des raisons pour lesquelles il ne devrait pas se voir retirer la responsabilité dans le domaine d'activité en question;
- c) L'issue de la discussion du CCOEN devrait mener à l'une des trois mesures suivantes:
 - Conservation de la responsabilité sectorielle par l'OEN;
 - Abandon de la responsabilité sectorielle par l'OEN (voir l'article 5.3);
 - Retrait de la responsabilité sectorielle par le CCOEN (voir l'article 5.4).

5.4.2.3 Les appels peuvent être soumis au CCN dans le 30 jours suivant la décision du retrait de la responsabilité sectorielle et seront traités conformément aux procédures d'appel établies.

5.4.2.4 Quand seules certaines normes d'une responsabilité sectorielle sont retirées, l'OEN conserve la responsabilité sectorielle attribuée, à moins qu'il n'y renonce.

5.4.2.5 Si toutes les normes d'une responsabilité sectorielle sont retirées, on applique les conditions prévues à l'article 5.2.5.

NOTE Les commentaires, les préoccupations et les plaintes qui concernent la responsabilité sectorielle devront être adressés au CCN.

6. Administration de la responsabilité sectorielle par le CCN

6.1 Général

6.1.1 Il incombe au CCN de gérer efficacement les exigences et les procédures de reconnaissance des responsabilités sectorielles principales :

- en coordonnant, documentant et surveillant le processus;
- en tenant à jour une liste de tous les domaines d'activité attribués, en la publiant et en assurant qu'elle est facile à obtenir sur demande. Cette liste sera mise à jour et rendue accessible dans les 30 jours suivant la décision du CCOEN au sujet de la responsabilité sectorielle.

6.2 Tenue de dossiers

6.2.1 Le CCN tiendra tous les dossiers des demandes, des examens et des accords qui concernent la reconnaissance de la responsabilité sectorielle.

ANNEXE A (Normative)

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR LORS D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITÉ SECTORIELLE PRINCIPALE

A.1 Auteur de la demande

Le nom de l'organisme d'élaboration des normes (OEN) et celui de la personne-ressource à qui adresser les demandes de renseignements doivent être indiqués.

A.2 Titre du domaine d'activité

Le titre devrait indiquer clairement le domaine d'activité technique proposé. Il devrait aussi être assez concis pour éviter de tomber dans des généralités.

A.3 Portée

La portée du domaine d'activité proposé doit définir les limites du champ d'application et être suffisamment précise pour éviter les chevauchements et les dédoublements avec des domaines d'activité déjà attribués. Elle doit indiquer clairement les sujets qui seront couverts par le domaine d'activité proposé et, le cas échéant, ceux qui en seront exclus.

La section sur la portée ne doit pas contenir des déclarations générales sur les capacités de l'OEN demandeur. Bien qu'une liste des sujets à inclure dans le domaine d'activité proposé puisse s'avérer utile, elle peut également être restrictive. Aussi, l'OEN demandeur devrait-il faire preuve de circonspection s'il compte joindre une telle liste à la demande.

En plus des limites d'activité, l'OEN demandeur doit, d'une part, indiquer la ou les désignations équivalentes du champ d'activité selon la Classification internationale pour les normes et, d'autre part, fournir le nom des comités techniques pertinents de l'ISO ou de la CEI.

A.4 Objet et justification

Des détails sur les aspects suivants du domaine d'activité proposé doivent être donnés :

- a) les raisons précises pour lesquelles l'OEN demandeur devrait se voir attribuer la responsabilité principale dans le domaine d'activité en question et qui devraient comprendre :
 - les activités d'élaboration en cours incluses dans la portée du domaine d'activité proposé;
 - les activités d'élaboration qui sont liées au domaine d'activité proposé mais qui n'y sont pas incluses;

- une description des ressources, des antécédents ainsi que de l'expérience qui sont nécessaires au domaine d'activité proposé (y compris les comités existants, les intéressés engagés, etc.);
- b) les objectifs et les raisons de l'établissement du domaine proposé comme un domaine d'activité reconnu, notamment :
- l'importance des thèmes de normalisation à couvrir;
 - les problèmes à résoudre ou les difficultés à surmonter;
 - les avantages qui découleront de l'élaboration et de la mise en application d'une série de normes dans le domaine d'activité proposé ou, en revanche, la perte ou les dommages causés si aucune série de normes n'est élaborée dans le domaine d'activité en question;
- c) les principaux intérêts, c'est-à-dire les secteurs industriel et commercial, les consommateurs, les gouvernements, les distributeurs, qui bénéficieraient d'une série de normes dans le domaine d'activité en question ou qui en seraient touchés; l'auteur de la demande devrait indiquer également si les parties concernées sont prêtes à conclure entre elles un accord volontaire sur les buts énoncés et si elles comptent appliquer la ou les normes élaborées;
- d) l'opportunité et l'urgence du domaine d'activité à établir :
- La technologie est-elle assez stabilisée pour permettre une définition suffisamment précise du domaine d'activité proposée?
 - Les normes devant être produites dans le domaine d'activité sont-elles nécessaires en vue du développement futur de la technologie en question?
 - Est-il urgent d'établir le domaine d'activité en question compte tenu des besoins relevés des intéressés et des problèmes vécus ou anticipés?
- e) le degré de similarité avec d'autres domaines d'activité établis, notamment une indication de l'OEN auquel sont attribués ces domaines d'activité ainsi qu'une déclaration de la volonté de l'auteur de la demande d'engager une discussion avec l'autre ou les autres OEN sur les chevauchements ou la possibilité de coopération.

A.5 Documents pertinents

La liste des normes et des règlements connus qui sont pertinents, notamment les normes que l'OEN demandeur élabore, a élaborées ou croit nécessaire d'élaborer, doit être dressée, et qui entrent dans la portée du domaine d'activité proposée ou qui peuvent être adaptées pour y être incluses. Il faut, dans la mesure du possible, joindre à la demande les déclarations des intéressés indiquant leur appui au concept ou la nécessité d'établir un domaine d'activité pour englober une série de normes nécessaire.

A.6 Coopération et coordination

Les organismes de normalisation et autres avec lesquels l'organisme demandeur entretiendrait des liens de coopération et de coordination doivent être énumérés et tous les domaines de conflits ou de chevauchements potentiels doivent être indiqués.

A.7 MODÈLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE

Toute demande de reconnaissance de la responsabilité principale dans un domaine d'activité donné devrait être présentée au secrétariat du CCOEN du Conseil canadien des normes. Elle sera ensuite envoyée aux OEN accrédités pour examen et vote. Le demandeur doit être un OEN accrédité (voir le document CAN-P-1006).

La proposition (à remplir par le demandeur, joindre des feuilles supplémentaires au besoin)

Auteur de la demande (indiquer le nom de l'OEN demandeur et celui de la personne-ressource à qui adresser les demandes de renseignements)	
Titre du domaine d'activité (tel qu'il a été précisé à l'annexe A du document CAN-P-1006)	
Portée (telle qu'elle a été précisée dans l'annexe A du document CAN-P-1006)	
Objet et justification (tel qu'il a été précisé à l'annexe A du document CAN-P-1006)	
Documents pertinents à prendre en compte (il faudrait, au besoin, y inclure des normes, des règlements ou des documents internationaux, régionaux et locaux, et indiquer les liens entre le domaine d'activité demandé et les domaines d'activité existants ou proposés)	
Organismes en liaison (indiquer d'autres organismes, notamment d'autres OEN, des organismes gouvernementaux)	
Concerne-t-elle des articles brevetés connus? (voir documents CAN-P-1 et CAN-P-2) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Dans l'affirmative, fournir des renseignements détaillés en annexe.	Signature de l'auteur de la demande

À remplir par le secrétaire du CCN/CCOEN après l'examen préalable de la demande

Date de diffusion	Date de clôture du vote	Signature du Secrétaire
-------------------	-------------------------	-------------------------

Commentaires et recommandations du secrétaire du CCOEN

Commentaires concernant la demande (Indiquer les questions à porter à l'attention de l'auteur de la demande, y compris la réalisation complète de la demande, la demande de renseignements supplémentaires à fournir avec le bulletin de vote, etc.)
--

ANNEXE B (Normative)
MODÈLE DE FORMULAIRE DE VOTE ÉLECTRONIQUE DU
CCOEN

B.1 Voici un modèle de formulaire de vote à utiliser dans le cadre du forum du CCOEN.

B.2 Date du scrutin.

B.3 Date de clôture (habituellement 30 jours civils).

B.4 Demande de domaine d'activité faisant l'objet du vote (ou le numéro du dossier).

B.5 VOTE.

B.6 Selon l'article 4.2.1 du document CAN-P-1006, la position de l'OEN doit être conforme à l'une des positions ci-dessous. Il ne peut avoir d'abstention pour ce scrutin.

- a) Accepter la demande telle qu'elle est proposée.
 - b) Accepter de ne pas accéder à la demande.
 - c) Accepter d'en discuter à la prochaine réunion régulière du CCOEN.
 - d) Accepter de convoquer une réunion de règlement du CCOEN afin de clarifier la demande, d'en discuter le cas échéant et, en dernier lieu, de prendre une décision. La demande d'une réunion de règlement doit se fonder sur un ou plusieurs critères de l'annexe C.
- Veuillez indiquer les raisons qui sous-tendent la demande d'une réunion de règlement.
 - Veuillez décrire brièvement le règlement envisagé.

B.7 Si aucun commentaire n'est fait, on considère que le vote est favorable à la demande telle qu'elle est proposée.

B.8 OEN votant et nom du représentant.

ANNEXE C (Normative)

CRITÈRES D'EXAMEN DES BULLETINS DE VOTE PAR LE CCOEN

NOTE Les questions suivantes visent à fournir des critères solides pour examiner les demandes d'attribution de domaine d'activité. L'organisme d'examen peut ne pas tenir compte de tous les critères ci-dessous mais seulement de ceux qui lui semblent particulièrement pertinents.

- C.1** Est-ce que le titre du domaine d'activité est clair et concis?
- C.2** Est-ce que le titre chevauche celui des domaines d'activité existants?
- C.3** Est-ce que la portée est bien définie et bien limitée?
- C.4** Est-ce que la portée chevauche celle des domaines d'activité existants?
- C.5** Est-ce que la demande témoigne de l'effort déployé pour aligner la portée sur la Classification internationale pour les normes et les comités techniques de l'ISO?
- C.6** D'une façon générale, si le domaine d'activité demandé semble chevaucher, dédoubler ou être simplement très proche des domaines d'activité existants, est-ce que l'OEN demandeur a exprimé une volonté d'engager une discussion à un degré raisonnable?
- C.7** Est-ce que les questions de coopération ou de liaison ont été abordées?
- C.8** Est-ce que l'OEN demandeur a fait la preuve de sa capacité d'exercer la responsabilité principale dans le domaine d'activité demandé?
- C.9** Est-ce que la nécessité de reconnaissance dans ce domaine d'activité a été démontrée de façon convaincante?
- C.10** Est-ce que l'environnement au sein du domaine d'activité demandé est suffisamment avancé (technologie, consensus des intéressés, etc.) pour qu'une telle reconnaissance soit attribuée?

ANNEXE D (Informative)

ORGANIGRAMME DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE LA RESPONSABILITÉ SECTORIELLE PRINCIPALE

